

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Expropriation; ville de Paris; achat d'immeuble; locataires; fin de bail; droit à indemnité. — Cour impériale de Paris (5^e ch.) : Janot (sic) chez les sauvages; demande en remboursement d'un prêt de 4,000 francs garanti par les produits de cette folie de carnaval de MM. Théodore et Paul. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Demande à fin de translation à Haïti du corps du général comte Delva, ancien sénateur et grand chancelier de l'empereur Faustin I^{er}; dépouilles des morts; droits de la veuve et des enfants.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Escroquerie; concert entre un cocher et le fournisseur; facture de fournitures exagérées; manœuvres frauduleuses. — Agents de change; privilège; imixtion; transmission de billets commercaux; négociations en blanc; abrogation de l'arrêté de la Convention du 28 vendémiaire an IV. — Sénégal; police sanitaire; pénalité; appel; matière de simple police. — Chasse; oiseaux de passage; arrêté préfectoral; énumération illégale. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Citation directe donnée à Mlle Clémence Robert par les époux Rouquette, pour prétendus abus de confiance; plainte reconventionnelle de Mlle Clémence Robert en dénonciation calomnieuse.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 11 et 15 février.

EXPROPRIATION. — VILLE DE PARIS. — ACHAT D'IMMEUBLE. — LOCATAIRES. — FIN DE BAIL. — DROIT À INDEMNITÉ.

Le locataire d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique n'est pas admis à réclamer une indemnité d'éviction, s'il a joui des lieux, sans réclamation de sa part, jusqu'à l'expiration de son bail.

Mais le droit à l'indemnité lui est ouvert, bien qu'il ait continué d'occuper les lieux, si, avant le terme de sa jouissance, il s'est pourvu afin de faire régler cette indemnité.

La première de ces solutions a été consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de Paris. (Voir, notamment, arrêt Malaquin et autres, du 15 août 1865, suivi d'un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 17 juin 1867; arrêt Leroy du 23 août 1866; arrêt Musset du 17 août 1867, tous rapportés à leurs dates par la Gazette des Tribunaux.)

L'arrêt que nous reproduisons aujourd'hui pose encore le même principe, mais il admet une distinction qui ne se trouvait pas dans les arrêts ci-dessus cités et reconnaît le droit à l'indemnité même dans le cas où le locataire a occupé les lieux jusqu'à la fin de son bail, si avant l'expiration de ce bail, fut-ce même seulement quelques jours avant ce terme, il a formulé sa prétention à une indemnité.

Voici les faits :
La ville de Paris s'est rendue adjudicataire, à l'audience du Tribunal du 21 juin 1865, d'une maison sise rue de Saligny, n° 6, et rue de Viarmes, n° 13, dont l'emplacement devait être compris dans l'exécution d'un travail déclaré d'utilité publique par décret impérial du 9 juin 1860. Il était dit dans le cahier des charges que la maison était louée par bail principal pendant fin le 1^{er} janvier 1866.

Le 30 décembre 1865, M. Boueliet et divers autres sous-locataires, dont les baux expiraient le 1^{er} janvier suivant, et qui étaient demeurés paisiblement dans la maison, ont présenté requête à fin de désignation du jury chargé de statuer sur l'indemnité à laquelle ils prétendaient avoir droit pour cause de résiliation de leurs baux par suite de l'adjudication faite au profit de la ville de Paris.

Ce jury a été désigné par arrêt du 12 janvier 1866, et, sur la résistance de la ville, qui soutenait que, les baux étant expirés, aucune indemnité n'était due, il a alloué diverses sommes aux locataires, mais hypothétiquement seulement.

Sur la demande en attribution de ces sommes, la ville de Paris a reproduit les moyens par elle invoqués déjà devant le jury, en s'appuyant, devant la Cour, sur les principes posés notamment dans trois arrêts de la 1^{re} chambre de la Cour de Paris: Malaquin et autres, indiqués ci-dessus.

Le Tribunal civil de la Seine avait statué en ces termes par jugement du 2 avril 1867 :

« Le Tribunal, Attendu que la ville de Paris a acquis à l'amiable, le 21 juin 1865, dans le but d'un travail d'utilité publique, la maison dont il s'agit; Qu'à défaut par l'administration d'avoir poursuivi, dans les six mois, la fixation d'une indemnité d'éviction, les demandeurs, locataires à bail, ont présenté requête à la Cour pour la formation d'un jury spécial, et que cette requête, répondue d'une ordonnance à la date du 30 décembre 1865, a été suivie d'un arrêt du 12 janvier 1866,

qui a arrêté la composition du jury;

« Attendu que, dans sa session du 24 février 1866, sur la prétention de la ville de Paris que les baux dont jouissaient les demandeurs avaient pris fin le 1^{er} janvier 1866, que, restés dans les lieux, ils n'avaient subi aucune privation de jouissance, aucune éviction, que par conséquent ils n'avaient droit à aucune indemnité, le jury a fixé une indemnité hypothétique;

« Attendu qu'il y a litige sur le fond du droit et qu'il y a lieu d'y statuer;

« Attendu qu'en présence d'une déclaration d'utilité publique, la cession amiable a pour effet, comme le jugement d'expropriation, de résoudre immédiatement les baux et d'ouvrir au profit des locataires le droit à une indemnité;

« Attendu que le principe de cette indemnité prend sa source dans le droit de l'administration, sous la seule condition de la payer préalablement, de disposer de l'immeuble exproprié sans aucun retard, à ce point qu'elle ne peut même s'engager irrévocablement, devant des considérations d'utilité publique, à maintenir les baux résolus, et que la jouissance du locataire se trouve forcément convertie en une occupation précaire et de fait;

« Attendu que, le droit à cette indemnité étant acquis, l'exercice en est reporté après les six mois pendant lesquels l'administration seule peut agir pour en poursuivre la fixation, et que l'inaction du locataire pendant six mois ne peut lui préjudicier;

« Que si le locataire est resté dans les lieux et si le temps que devait durer son ancien bail est expiré lors de la réunion du jury, convoqué sur sa demande, on ne peut en induire une renonciation à l'indemnité, ni la reconnaissance de la part du locataire qu'il n'a éprouvé aucun préjudice;

« Attendu que forcer le locataire d'abandonner les lieux qu'il peut vouloir conserver à titre de garantie, dans la crainte que cette occupation de fait n'emportât de sa part une renonciation, ce serait aggraver le préjudice de chaque jour quand l'occupation matérielle peut être pour le jury une cause de compensation ou d'atténuation du dommage éprouvé.

« Que juger que l'occupation, quoique précaire, est la négation absolue de tout préjudice, ce serait statuer sur un prétendu droit du fond et écarter la juridiction du jury, seul appréciateur de l'indemnité;

« Attendu enfin que, s'il est vrai que, le bail étant expiré, il n'y a plus de précarité, car il n'y a plus de droit, il faut cependant tenir compte de la précarité qui a existé du jour de la résiliation des baux jusqu'à l'époque de la sortie des lieux du locataire, et du dommage éprouvé chaque jour par le fait même de cette précarité;

« Que c'est là un des éléments de l'indemnité dont l'appréciation continue d'appartenir au jury, alors surtout que les demandeurs ont commencé leurs diligences dès le mois de décembre 1865, avant d'avoir quitté les lieux;

« Fait attribution définitive aux demandeurs des indemnités qui leur ont été allouées hypothétiquement par le jury, par sa décision du 24 février 1866;

« Ordonne que, sur le vu du présent jugement, le préfet de la Seine, en noms sera tenu de payer lesdites indemnités;

« Condamne le préfet de la Seine en noms aux dépens. »

Appel de ce jugement.
La Cour, après avoir entendu M^{rs} Paillard de Villeneuve, avocat de la ville de Paris, M^{rs} Manchon et Forest, avocats des intimés, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, Considérant qu'il résulte de la jurisprudence aujourd'hui établie, en suite des décisions de la Cour de cassation, que lorsqu'une ville achète une maison destinée à une future expropriation, les baux des locataires se trouvent résiliés de plein droit; que la précarité de leur jouissance constitue pour eux un grief, et par suite un droit à une indemnité;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que les intimés étaient locataires dans une maison acquise par la ville de Paris dans un but éloigné d'expropriation, le 21 juin 1865;

« Que les baux desdits locataires expiraient au 1^{er} janvier 1866, soit six mois et quelques jours après l'acquisition faite par la ville;

« Qu'à l'expiration des six mois, et avant le terme de leur jouissance, ils ont présenté une requête en nomination de jury afin de liquider leur indemnité;

« Considérant qu'il a été à bon droit décidé que le locataire qui a achevé la jouissance assurée par son bail sans réclamation, ne peut demander d'indemnité pour le prétendu trouble apporté à son droit par l'expropriation;

« Mais qu'il ne peut être fait application de cette règle aux locataires qui ont élevé leurs réclamations avant la fin de leur bail et aussitôt que la loi sur les expropriations leur a rendu possible;

« Considérant qu'ainsi il faut reconnaître que, d'après la jurisprudence ci-dessus rappelée, les intimés ont trouvé dans les faits intervenus un droit à indemnité, qu'ils l'ont fait valoir en temps utile et que le jury l'a souverainement apprécié;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, « Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 18 février.

Janot (sic) chez les sauvages. — DEMANDE EN REMBOURSEMENT D'UN PRÊT DE 4,000 FRANCS GARANTI PAR LES PRODUITS DE CETTE FOLIE DE CARNAVAL DE MM. THÉODORE ET PAUL.

Paul n'est qu'un prénom qui se complète par celui de Bocage.

M. Cogniard, directeur du théâtre des Variétés, adressait, le 5 juillet 1862, à M. Cadot, libraire-éditeur, la lettre suivante :

Monsieur,
Mon ami Paul Bocage me prie de vous confirmer qu'il m'a lu deux actes d'une pièce en cinq actes (l'Egoïste) que j'ai reçue avec empressement. Je lui ai fait la promesse que je vous renouvellerai de jouer l'ouvrage aussitôt que j'aurai le manuscrit. Je crois à un beau succès; de là ma tranquillité, qui doit commander la vôtre. J'attends en outre son Turlupin, qui serait fait et joué sans les tristes

circonstances qui ont empêché Paul de travailler.

Comme garantie des avances que vous feriez à Bocage, je m'engage en outre à jouer Janot chez les sauvages, autant qu'il sera nécessaire pour vous faire rentrer dans la somme de 4,000 francs que vous lui prêtez. Le talent de Bocage, mieux que mon amitié, lui ouvre mon théâtre, et je le trouverais fort coupable de ne pas gagner chez moi le double de ce qu'il vous demande.

Je désire trouver, monsieur, l'occasion de vous être agréable, pour vous remercier, en mon nom, du service que vous rendez à mon ami Paul.

Je vous salue cordialement,
Hippolyte COGNIARD.

Les 4,000 francs ont été prêtés par M. Cadot à M. P. Bocage. Cederrier, trahi par le mauvais état de sa santé, obligé de se rendre à Nice, n'a pu s'occuper d'achever les œuvres dramatiques attendues par M. Cogniard; plusieurs années se sont écoulées. M. Cadot s'est cru fondé à invoquer la garantie promise par M. Cogniard; au mois d'août 1866, il fit faire à ce dernier sommation de jouer Janot, sinon de payer les 4,000 francs avec intérêts.

Cette demande a été repoussée par un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 20 juillet 1867, dans les termes suivants :

« Le Tribunal, Attendu qu'il résulte de l'esprit et des termes mêmes de la lettre du 3 juillet 1862, laquelle sera enregistrée en même temps que le présent jugement, que si Cogniard s'est engagé à jouer la pièce de Janot chez les sauvages, pour aider Cadot à rentrer dans une avance de 4,000 francs promise par lui à Bocage, cet engagement n'a pas été pur et simple;

« Qu'en effet Cogniard ne s'est engagé à faire représenter Janot chez les sauvages que dans le cas où Paul Bocage terminerait et livrerait deux pièces nouvelles dites l'Egoïste et Turlupin, sur le mérite desquelles Cogniard comptait pour compenser la dépense assez fructueuse que devait occasionner la reprise de Janot;

« Attendu que, Bocage n'ayant remis et n'ayant même terminé ni l'Egoïste ni Turlupin, Cogniard ne peut être tenu de représenter une pièce qu'il ne devait jouer qu'après les deux autres pour fournir l'appoint destiné à compléter la libération de Paul Bocage;

« Déclare Cadot mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Cadot, appelant de ce jugement, exposait, par l'organe de M^{rs} Limet, son avocat, que la garantie donnée par M. Cogniard consistait surtout dans la reprise de Janot, dont le succès était inévitable, plutôt que dans la représentation de l'Egoïste et de Turlupin, qui pouvaient ne pas réussir, et même n'être pas terminés par l'auteur. C'est ce qui explique, ajoutait M. Cadot, que la lettre de M. Cogniard ait exprimé de simples espérances quant aux deux pièces, tandis qu'il prenait l'accent de la certitude à l'endroit de Janot, qui devenait ainsi le mobile de la garantie prise par M. Cogniard.

La Cour, sur la plaidoirie de M^{rs} Carraby, pour M. Cogniard, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, Considérant que, pour décider Cadot à prêter à Bocage une somme de 4,000 francs, Cogniard, aux termes de sa lettre du 5 juillet 1862, enregistrée, a promis à Cadot de faire représenter sur son théâtre deux pièces de Bocage, non encore faites ou terminées, et de plus de jouer une autre pièce de Bocage, intitulée : Janot chez les sauvages, autant de fois qu'il serait nécessaire pour faire rentrer Cadot dans ladite somme de 4,000 francs;

« Considérant que, s'il est constant que c'est la promesse faite par Cogniard qui a déterminé Cadot à faire un prêt à Bocage, il est également constant que Bocage n'ayant ni fait ni de moins terminé les deux pièces mentionnées dans la lettre du 5 juillet 1862, Cogniard est dans l'impossibilité de les représenter, et par conséquent ne saurait être, en ce qui touche ces deux pièces, en aucune manière obligé envers Cadot;

« Considérant que s'il en est autrement de la pièce de Janot chez les sauvages, et si Cogniard, en ne la faisant pas jouer, malgré la mise en demeure qui lui a été signifiée, a causé un certain préjudice à Cadot, il n'est tenu envers lui que dans la mesure de ce préjudice, c'est-à-dire dans la mesure des droits d'auteur que Bocage, ou Cadot en son lieu et place, aurait pu retirer des représentations de ladite pièce; qu'il est manifeste, en effet, que la promesse faite par Cogniard de jouer Janot chez les sauvages, pièce en un acte, déjà ancienne et dont le succès est épuisé, n'a pu être considérée par Cadot comme pouvant assurer à elle seule le remboursement de la somme de 4,000 francs, mais seulement comme un supplément de garantie, pour le cas où les deux autres pièces auraient été jouées;

« Considérant que ce préjudice sera équitablement fixé, au moyen des éléments d'appréciation fournis à la Cour, à la somme de 500 francs, au paiement de laquelle Cogniard est tenu envers Cadot;

« Met ce dont est appel au néant; décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées; au principal, condamne Cogniard à payer à Cadot la somme de 500 francs, avec intérêts à partir du jour de la demande;

« Ordonne la restitution de l'amende; « Condamne Cogniard aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).
Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 22 février.

DEMANDE A FIN DE TRANSLATION A HAÏTI DU CORPS DU GÉNÉRAL COMTE DELVA, ANCIEN SÉNATEUR, ET GRAND CHANCELIER DE L'EMPEREUR FAUSTIN I^{er}. — DÉPOUILLES DES MORTS. — DROITS DE LA VEUVE ET DES ENFANTS.

L'empereur Faustin I^{er}, plus connu sous le nom de Soulouque, a eu pour ministre et pour grand chancelier le général Delva, qui, après la chute de son maître, était venu se réfugier en France, où il est mort, laissant une fortune de 3 millions.

La dépouille mortelle du général Delva était aujourd'hui l'objet d'une question de propriété intéressante que venait débattre devant le Tribunal le

filis aîné et la veuve du général Delva, le fils demandant à faire rapporter à Haïti le corps de son père, pour le faire inhumer auprès de ses aïeux, avec tous les honneurs qui lui sont dus, la veuve réclamant, au contraire, le privilège de garder en France, comme une consolation dernière, le corps de son mari.

M^{rs} Lachaud, avocat de M. Alfred Delva, s'exprime ainsi :

M. le général comte Delva, ancien sénateur de l'empire d'Haïti, ancien ministre, grand chancelier de l'empire, ministre plénipotentiaire en France et en Angleterre, est tombé du pouvoir avec son souverain, l'empereur Faustin I^{er}, dans la révolution qui a renversé l'empire haïtien et l'a remplacé par la république dont le général Geffard est devenu le président.

Une lettre de proscription a été dressée dans laquelle on a mis au premier rang le général Delva et son fils Alfred. Plus tard, une Cour martiale les a condamnés à mort. Mais le général Delva et son fils avaient pris la fuite, et ils sont venus se réfugier en France, avec la famille du général. Le péril était grand, car le président Geffard fit fusiller le général, M. Delva, et le père de sa première femme, M. Thibaut-Morisset. Le général Delva avait été marié deux fois. Il avait eu trois enfants de son premier mariage, M. Alfred Delva, M. Alexandre Delva, et Mme Paul, et de son second mariage à Haïti, avec Mlle Vernard, il a eu quatre enfants.

M. le général comte Delva est mort à Paris, au mois de mars 1867.

Le jour même de la mort du général Delva, on approuvait à Paris la nouvelle révolution d'Haïti, et la chute du président Geffard. Ainsi, il mourait au moment même où son parti était triomphant. Le général Delva a laissé à sa mort une fortune considérable, évaluée à environ 3 millions.

Le général Delva a été inhumé provisoirement dans un petit caveau du cimetière Montmartre, qui avait été construit en 1863, après la mort d'un jeune enfant. Cette inhumation n'est que provisoire, et pour le prouver, je présente au Tribunal le plan de la chapelle qui renferme le caveau. C'est un monument qui n'est pas digne, assurément, de la dépouille qu'il renferme.

Aujourd'hui, M. Alfred Delva, le fils aîné du général, son ami, son compagnon, veut faire rapporter à Haïti le corps de son père.

Mme veuve Delva s'oppose à cette translation du corps de son mari.

Ici se présente la question de savoir qui a droit de disposer du corps du défunt. Est-ce la femme? Sont-ce les enfants?

Je crois que la question n'a jamais été posée dans ces termes. Aucun texte de loi ne la résout.

Si l'on consultait les principes rigoureux de la loi civile, le droit de disposer du corps appartenirait aux héritiers, et la femme n'est pas héritière. Mais je reconnais que ce n'est pas l'unique raison de décider; les Tribunaux recherchent avant tout, en pareille matière, ce qui est convenable et digne.

En principe, il faut rendre au défunt les honneurs qui lui sont dus. Le général comte Delva, ancien sénateur, ancien ministre, a été un des hommes les plus considérables de l'empire haïtien, il a été l'ami de son souverain Faustin I^{er}, il est impossible de retenir sa dépouille mortelle en exil, il faut que son corps rentre dans son pays, avec les honneurs auxquelles il a droit. C'est dans la terre d'Haïti que sont les tombeaux de ses ancêtres. C'est là qu'il doit reposer à son tour, et non sur la terre étrangère, si hospitalière qu'elle ait été pour lui.

Et nous aussi, en France, nous avons vu se succéder bien des révolutions. Tous les grands partis qui nous divisaient ont eu leurs exilés. Est-il possible d'admettre que, l'un de nos grands hommes venant à mourir sur la terre étrangère, on pourrait y retenir son corps et s'opposer à sa rentrée en France? Non, l'homme qui a été puissant dans son pays doit y rentrer vivant ou mort pour y recevoir les honneurs qu'il a mérités. Les exilés n'abandonnent jamais définitivement leur patrie.

Quel est le motif de la résistance de Mme veuve Delva? On comprendrait sa résistance si elle était Française, mais elle est née à Haïti, elle a été mariée à Haïti, que Mme Delva ne l'oublie pas. Si son mari était encore de ce monde, il serait de retour à Haïti, il serait de nouveau à la tête de son parti triomphant. Donnez à ses enfants, à ses amis, la satisfaction de le recevoir mort, puisqu'ils n'ont pu le recevoir vivant. La résistance de Mme veuve Delva ne saurait arrêter votre justice.

M^{rs} Durieux, avocat de Mme veuve Delva, s'exprime ainsi :

Mon habile adversaire veut faire une question politique d'une action funéraire. Je ne peux pas accepter que le débat soit ainsi déplacé. Quelle que soit la situation d'un homme dans le maniement des affaires publiques, il n'en est pas moins chef de famille, époux et père, et le droit qui régit la famille va l'atteindre jusqu'au sommet de la hiérarchie sociale. Or, le procès s'engage entre les enfants et la veuve du général Delva. Il est donc un procès d'intimité que les magistrats doivent apprécier plutôt en arbitres qu'en jurisconsultes. Laissons donc au procès le caractère qui lui appartient.

On vous a dit quel était l'homme dont la dépouille mortelle a été l'occasion de l'action dont vous êtes saisis. Permettez-moi de joindre mon témoignage personnel à celui de ses enfants pour lui rendre l'honneur qui lui est dû.

Le comte Delva était un parfait gentilhomme. Il avait occupé, dans son pays, les positions les plus considérables. Renversé un jour par la révolution, il se consolait de sa défaite, car il n'ignorait pas que la victoire est fille de la fortune, et qu'elle a hérité de l'infirmité maternelle. Les faveurs n'appartiennent pas toujours au plus digne. Réfugié à Paris, il oubliait les déboires de la politique dans les joies calmes de la famille. Il avait pendant vingt ans représenté son gouvernement à Paris. La France était devenue sa patrie d'adoption. Le jour où sa tête fut mise à prix dans son île, il se fixa parmi nous sans esprit de retour. Il plaça une fortune considérable sur nos valeurs nationales. Il eut son hôtel à Paris, sa maison de campagne à Montmorency, et il est mort après avoir pris ces dispositions que ses amis ont considérées comme définitives.

Quoi qu'il en soit, son corps repose en paix sur notre terre hospitalière, objet des soins pieux de sa veuve et des quatre enfants mineurs dont elle est la tutrice. L'aîné des enfants du premier lit veut s'en saisir et le faire transporter à Haïti. Si ses raisons ne sont pas décisives, elles sont au moins nombreuses. Le général Delva est d'cri-

gine haïtienne, les dépouilles mortelles de ses aïeux reposent dans un caveau de famille à Port-au-Prince. Sa nombreuse parenté revendique la possession du plus glorieux de ses membres. Ses coreligionnaires politiques attendent avec impatience les jours de la translation de ses cendres. Enfin, les honneurs dus au rang qu'il a occupé dans sa patrie, Alfred Delva obtint un sentiment de respect et d'affection lorsqu'il demanda que l'illustre mort ne soit pas privé de ce dernier hommage. Telle était, d'ailleurs, sa dernière volonté.

En droit, les restes du général Delva ne sauraient appartenir à d'autres que ses enfants majeurs devenus chefs de famille à leur tour.

Nous résistons à la demande pour trois raisons distinctes.

La première, « de fait », elle est purement historique, et malheureusement l'histoire ancienne est toujours de l'actualité dans cet infortuné pays ;

La seconde, « de droit », puisée dans la qualité de veuve survivante ;

La troisième, plus facile : nous exécutons la volonté du défunt.

Le nom de Saint-Domingue ne rappelle pour nous que des souvenirs funèbres.

Personne n'a oublié cette guerre civile sans précédents, où ce malheureux pays perdit tout, jusqu'à son nom. Sans doute, elle a eu ses moments d'apaisement depuis 1790, mais elle n'a jamais cessé complètement.

Le milieu de ces violences ont surgi quelques tentatives d'organisation.

Le Sud, notamment, se constitua d'abord en république avec la petite propriété : elle devint après quelques années l'empire d'Haïti. Soulouque, qui l'avait fondé, fut violemment précipité de son trône éphémère par son lieutenant Geyffard. Le général Delva, qui était chancelier de l'empire, trouva son salut à bord d'un vaisseau français : son genre, Detravilly, moins heureux, fut impitoyablement fusillé, malgré sa jeunesse et sa valeur.

Geyffard, lui-même, est bientôt renversé par Sahnave ; les dépêches de septembre 1867 nous ont appris sa défaite, et le nom de son successeur Cabral, et les nouvelles de janvier 1868, nous montrent Cabral lui-même aux prises avec un rival, le général Baud.

Est-ce bien là un lieu de repos convenable pour la dépouille mortelle d'un homme qui prit une large part aux affaires publiques de son pays ? Si le vainqueur d'aujourd'hui lui pardonne, le vainqueur de demain ne voudra-t-il pas se venger sur le corps de l'ennemi des succès de l'ennemi vivant ? On nous dit que le ministre de l'intérieur a déclaré en octobre 1867 que la dépouille du général serait bien accueillie ; mais la révolution a brisé dans ses mains la plume qui avait signé cet acte d'amnistie.

La dépouille des morts ne peut être troublée sans de hautes raisons de convenance ou d'intérêt public. Le prétexte des honneurs posthumes qu'on nous promet nous semble insuffisant pour consentir au déplacement demandé. D'ailleurs, le caractère politique qu'on veut donner à ces funérailles suffirait pour effrayer la pieuse douleur de la veuve ; elle ne peut pas consentir à jeter, peut-être, un nouveau foment de discorde dans sa malheureuse patrie déjà si profondément troublée, et cette raison suffirait pour faire rejeter, quant à présent, l'action des enfants Delva.

D'ailleurs, les dispositions prises par le général indiquent suffisamment que la résistance de la veuve est conforme à ses volontés.

En effet, dès 1863, il avait obtenu une concession perpétuelle au cimetière du Nord. Il fit bâtir un caveau à dix compartiments. Une chapelle modeste, mais suffisante, le décora à l'extérieur. Au-dessus de la porte, il fit placer cette inscription : *Famille Delva*. Il prit ces arrangements à l'occasion du décès de l'un des enfants du général Detravilly, son petit-fils, qui y fut déposé le premier : Or, neuf places étaient vacantes, et si voulez remarquer qu'il a sept enfants, nous arrivons à constater qu'il avait disposé de la tombe pour que toute la famille pût s'y réunir avec ses deux chefs légitimes. Est-ce bien là une mesure provisoire et qui indique un prompt retour en Haïti.

Enfin, nous sommes tous d'accord sur cette circonstance que la volonté formelle du général était que ses enfants fussent élevés à Paris. Or, le plus jeune est âgé de six ans à peine ; voilà donc une partie de la famille fixée parmi nous encore pour de longues années. Pourquoi ne pas leur laisser la précieuse dépouille de leur père ? Ils apprendront à Paris, mieux que partout ailleurs, la religion des morts et les pieux hommages dont-ils doivent être entourés, et si le calme revient dans leur pays désolé, ils s'achemineront vers la terre natale, emportant le dépôt sacré qu'on leur conteste.

Voilà les faits sur lesquels nous nous fondons pour résister à l'action de M. Alfred Delva.

Ici, M. le président interromp M. Durieux en lui disant que la cause est entendue.

M. l'avocat impérial Chevrier pense que le général Delva a considéré la France, non comme un lieu d'exil, mais comme une seconde patrie. Il a fait lui-même élever, au cimetière Montmartre, un monument au frontispice duquel on lit : « Famille Delva. » Il a donc voulu y être inhumé. Il faut ne pas troubler la cendre des morts. Après tant d'agitations, de secousses, de traverses, il faut les laisser en paix dans le sein de la terre où ils ont été déposés par une main pieuse. Qu'il repose, enfin, ce malheureux lambeau qu'animait la flamme divine. Permettez-moi de vous dire, avec le poète allemand (*Lénore*, ballade, de Burger) :

« Ah ! laissez reposer les morts. »

Laissez reposer en France le général Delva.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 21 février.

ESCRQUERIE. — CONCERT ENTRE UN COCHER ET LE FOURNISSEUR. — FACTURE DE FOURNITURES EXAGÉRÉES. — MANŒUVRES FRAUDEUSES.

Se rendent coupables du délit d'escroquerie, le fournisseur et le cocher qui s'entendent pour persuader au maître de ce dernier l'existence de fournitures de quantités supérieures à celles réellement livrées, à l'effet d'obtenir le paiement de sommes supérieures à celles réellement dues, et qui, pour obtenir ce résultat, ont rédigé une facture énonçant des livraisons exagérées.

Ces circonstances de fait contiennent les éléments des manœuvres frauduleuses ayant pour objet de persuader l'existence de fausses livraisons et, par suite, d'un crédit imaginaire ;

Vainement on objecterait qu'il n'y a crédit imaginaire qu'autant qu'il s'agit d'un prêt futur et ultérieur, tandis que, la facture ayant été présentée après la livraison, cet élément manquerait. En effet, la production de la facture reportée au moment de la livraison le fait délictueux en persuadant qu'à cette époque la livraison a été sincère, alors qu'elle a été fautive et mensongère, et laisse le maître avec la persuasion qu'il a reçu la quantité des fournitures énoncées dans la facture ; on objecterait également en vain que le maître a à se reprocher de n'avoir pas lui-même vérifié la livraison faite à son cocher ; il est, en effet, raisonnable d'admettre, ainsi que la na-

turité des choses le veut, que le cocher, spécialement préposé par l'usage à la réception de ces sortes de fournitures, n'est pas fondé à repousser la fraude dont il s'est rendu coupable, en alléguant la confiance que son maître avait eue en lui.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Edmond-Florentin Damien contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 19 décembre 1867, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pour escroquerie.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur ; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M. Pouquet, avocat.

AGENTS DE CHANGE. — PRIVILÈGE. — IMMIXTION. — TRANSMISSION DE BILLETS COMMERCIAUX. — NÉGOCIATIONS EN BLANC. — ABROGATION DE L'ARRÊT DE LA CONVENTION DU 28 VENDÉMAIRE AN IV.

Se rend coupable du délit d'immixtion dans le privilège concédé par la loi aux agents de change, celui qui négocie des billets de commerce et autres effets publics ou papiers commerciables.

Il en est de même de celui qui fait des négociations en blanc. La défense faite aux agents de change par l'arrêt de la convention du 28 vendémiaire an IV, de faire des négociations en blanc, doit être interprétée avec la pensée de l'époque révolutionnaire qui l'a inspirée et qui n'a plus sa raison d'être aujourd'hui ; d'ailleurs, si cet arrêté n'a pas été formellement abrogé, il l'a été virtuellement et nécessairement par le Code de commerce.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Pigacé, Escalon, Allibaud et Chaix contre les trois arrêts de la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, du 10 août 1867, rendus au profit de la chambre syndicale des agents de change de Marseille.

M. Barbier, conseiller rapporteur ; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M. Costa, avocat des sieurs Pigacé, Escalon et autres, et M. Houssel, avocat de la chambre syndicale des agents de change de Marseille.

Bulletin du 22 février.

SÉNÉGAL. — POLICE SANITAIRE. — PÉNALITÉ. — APPEL. — MATIÈRE DE SIMPLE POLICE.

Le fait par un capitaine de navire d'avoir, aux colonies, franchi la barre sanitaire malgré les signaux qui lui ont été faits, en contravention à un arrêté du gouverneur du Sénégal, constitue, non un délit, mais une contravention ;

La pénalité de trois à quinze jours d'emprisonnement et de 15 à 50 francs d'amende ne saurait modifier son caractère légal de contravention. Le droit accordé aux gouverneurs de réglementer cette matière, par l'article 14 de la loi du 3 mars 1822, doit se combiner avec le décret de 1854, spécial aux colonies, qui a explicitement conservé le caractère de matière de police à ces sortes d'infractions, encore bien que la pénalité puisse être de quinze jours d'emprisonnement et de 100 francs d'amende au maximum.

En conséquence, l'appel d'un jugement rendu en cette matière, étant rendu en matière de simple police, n'est pas recevable ; il l'est d'autant moins, dans l'espèce, que la loi elle-même a pris soin de n'autoriser l'appel qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement, et que l'appel du ministère public portait contre un jugement d'acquiescement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur impérial, exerçant les fonctions du ministère public près la Cour impériale du Sénégal, de l'arrêt de cette Cour, du 8 novembre 1867, qui a déclaré son appel non recevable dans l'affaire du capitaine Guilène-Latis.

M. Lascoux, conseiller rapporteur ; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes.

CHASSE. — OISEAUX DE PASSAGE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — ÉNUMÉRATION ILLÉGALE.

L'arrêté du préfet sur la chasse des oiseaux de passage, pour être légal, doit se borner à fixer l'époque de l'ouverture de cette chasse et le mode de chasse (art. 9 de la loi du 3 mai 1844).

L'énumération qu'aurait faite le préfet des oiseaux de passage serait illégale en ce sens qu'il ne lui appartient pas d'exclure telle ou telle espèce d'oiseau, et dès lors il n'y aurait pas contravention de la part du chasseur qui aurait tué un oiseau, réellement connu comme oiseau de passage, alors même qu'il n'aurait pas été compris dans l'énumération de l'arrêté préfectoral.

Spécialement, l'oiseau de passage connu sous le nom de *tourde*, dans le département du Cantal, a pu être chassé dans le temps fixé par le préfet pour la chasse des oiseaux de passage, encore bien que le préfet ne l'ait pas compris dans l'énumération de son arrêté.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Antoine Broussac, de l'arrêt de la Cour impériale de Riom, du 29 avril 1867, qui l'a condamné à 50 francs d'amende pour délit de chasse.

M. Nougier, conseiller rapporteur ; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M. Groualle, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Dupuy.

Audiences des 6, 13 et 20 février.

CITATION DIRECTE DONNÉE À M^{lle} CLÉMENTINE ROBERT PAR LES ÉPOUX ROUQUETTE POUR PRÉTENDUS ABUS DE CONFIANCE. — PLAINTÉ RECONVENTIONNELLE DE M^{lle} CLÉMENTINE ROBERT EN DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

Tout le monde connaît les romans de M^{lle} Clémentine Robert, notamment celui intitulé *les Quatre Sergents de la Rochelle*, qui a fait sa réputation.

M^{lle} Clémentine Robert a aujourd'hui soixante-dix ans.

M. Rouquette, libraire-éditeur, gendre de feu Gabriel Roux, éditeur, et M^{me} Rouquette, sa femme, ont cité directement cette demoiselle en police correctionnelle pour abus de confiance, dans les termes dont voici l'exposé d'après la citation :

Attendu que, dans les dernières années de sa vie, M. Gabriel Roux, éditeur, a été atteint d'une maladie mentale qui a motivé son interdiction ;

Que, pendant la même période de temps, la demoiselle Clémentine Robert a exercé sur la volonté affaiblie de M. Roux un empire absolu ;

Que M^{lle} Robert, faisant sans cesse craindre à M. Roux le retour de sa femme légitime, dont il vivait séparé depuis de longues années, déterminait ce dernier à dénaturer et à lui confier la plus grande partie de sa fortune ; qu'elle se fit ainsi remettre, en promettant à M. Roux de restituer le tout à M^{me} Rouquette, sa fille, au jour de décès du dit M. Roux, etc.

Bref, les requérants demandent la restitution des

sommes et valeurs indiquées dans leur citation, ou une somme totale de 84,250 francs pour en tenir lieu ;

En outre, 30,000 francs pour réparation du préjudice que leur a causé M^{lle} Clémentine Robert, en percevant à son profit les intérêts des titres et valeurs qu'elle aurait détournés.

De son côté, cette demoiselle a formé reconventionnellement une plainte en dénonciation calomnieuse contre les époux Rouquette.

Voici les faits exposés par l'avocat de ceux-ci :

En 1859, M. Roux apprenait que sa femme, qui avait quitté le domicile conjugal, venait de mettre au monde un enfant, ce fait lui inspira la pensée de faire passer sa fortune entre les mains de sa fille légitime, M^{lle} Rouquette. Il possédait une propriété à laquelle il tenait beaucoup, le château de Saint-Laurent ; il le vendit 82,000 francs ; sur cette somme, 22,000 francs appartenaient aux créanciers privilégiés : restaient donc 60,000 francs, sur lesquels, suivant l'acte notarié, 30,000 francs ont été délégués à M^{lle} Clémentine Robert, soi-disant pour libérer M. Roux de prêts qu'elle lui avait faits.

Lorsqu'il dénaturait ainsi cette somme de 30,000 francs, M. Roux était convaincu qu'à sa mort, elle serait remise à sa fille. En échange, M^{lle} Robert remit à M. Roux un testament par lequel elle légua 30,000 francs à M^{lle} Roux.

Les 30,000 autres francs ont été laissés aux acquéreurs à la condition de servir 4,200 francs de rente à M^{lle} Roux et une pareille rente viagère à Roux.

Tel est le premier fait.

Le deuxième est relatif au journal *le Dimanche*, dont Roux était propriétaire pour 47 centimes. Ce journal a été vendu ; M^{lle} Robert a touché 34,000 francs. Elle a donné une contre-lettre, il est vrai, mais cette contre-lettre contient une surcharge ; chose très-grave, elle portait la date du 29 avril 1859, on y a substitué celle du 23 mai. Or, si on prouve que le 29 avril les fonds n'étaient pas versés, on prouve que la décharge est sans cause, que c'est un acte de complaisance, puisqu'on n'a rien reçu. M^{lle} Robert, acquéreur fictif de Roux l'a vendu le 29 avril, n'a touché l'argent que le 23 mai, donc la décharge donnée ne s'applique pas à cela.

Le troisième fait est relatif à des obligations du chemin de fer d'Orléans, achetées, soi-disant, avec l'argent du journal *le Dimanche*, et que le plaignant soutient avoir été achetées avec d'autres fonds ; dix de ces obligations ont dû rester aux mains de M^{lle} Clémentine Robert. Il y avait, en outre, 750 francs de rente sur l'Etat ; M^{lle} Robert reconnaît les avoir reçus, mais elle soutient les avoir vendus, en avoir restitué l'argent et en avoir obtenu décharge ; eh bien ! on a la preuve que les derniers arrérages de 50 francs de rente ont été payés à M. Schmitt, son homme d'affaire.

Le quatrième fait est relatif au *Sicéle illustré*, fondé par M. Roux ; c'est M^{lle} Robert qui l'a vendu ; elle aurait touché 6,000 francs pour moitié du prix de vente, et on lui réclame cette somme.

Bref, Roux, aussitôt retiré des affaires, aurait été attiré par M^{lle} Clémentine Robert dans un domicile commun, rue des Fossés-Saint-Victor ; à ce moment, il avait encore un peu d'intelligence, mais elle déclinait de jour en jour. A son décès on n'a pas trouvé de livres ; par qui ont-ils été détruits ?

L'avocat, recherchant quelle était à ce moment la fortune de Roux, établit un compte duquel résultait que cette fortune s'élevait à 25,000 francs de rente. Tout cela aurait disparu pendant la vie commune de Roux et de M^{lle} Robert. Le Tribunal a prononcé l'interdiction de Roux, mais il était trop tard, et lorsque Rouquette fut nommé curateur à l'interdiction de son beau-père, M. Raban, homme de lettres, collaborateur de M^{lle} Robert, a dit à Rouquette : « C'est elle qui a tout. »

Telle est résumée la plainte de M. Rouquette.

M^{me} Nicolet, défenseur de M^{lle} Clémentine Robert, expose que sa cliente est arrivée à Paris à vingt ans ; elle était orpheline. Elle rencontra Mme Amable Tastu, qui la conduisit chez Mme Récamier ; dans ce petit cénacle de gens d'esprit réunis à l'abbaye-aux-Bois, elle s'est trouvée entre Balanche et Châteaubriand ; ce sont eux qui l'ont encouragée à écrire ; elle possédait alors un petit patrimoine de 3 à 4,000 francs de rente ; elle avait de l'espoir, un peu de style ; on lui dit qu'elle s'en tirerait tout aussi bien qu'un autre.

On dota M. Roux de l'honneur d'avoir produit Clémentine Robert ; la vérité est qu'avant de le connaître, elle avait déjà publié des poésies et des romans ; elle l'a connu en 1838 seulement. La vie de Roux était l'incarnation de la fantaisie et du désordre ; il était toujours gêné, bien qu'il possédât la propriété de Saint-Laurent, et il eut souvent recours à la bourse de M^{lle} Clémentine Robert. C'est lui qui lui a fait éditer ses œuvres, quarante volumes au moins, en feuilletons d'abord, en volumes ensuite, et c'était à lui qu'on payait. L'un des ouvrages eut un très-grand succès : *les Quatre Sergents de la Rochelle* ; cet ouvrage a rapporté 100,000 francs. Nous produisons, nous, des décharges ; nous mettrions bien les adversaires dans l'embarras, si nous leur demandions des comptes. Roux n'en a jamais rendus.

On a parlé de l'invasion de M^{lle} Robert dans ce ménage si heureux des époux Roux ; la vérité est que Mme Roux s'est enfuie un beau jour avec son commis et la caisse, tant et si bien que, peu de temps après, M. Roux se trouvait doté d'un enfant qu'il ne voulait pas reconnaître.

M^{lle} Clémentine Robert est restée jusqu'en 1849 chez Mme Récamier, à qui elle faisait la lecture. A la mort de cette dame, Clémentine Robert, qui avait alors cinquante ans, va s'établir rue Taranne et non chez Roux : voilà le scandale.

Arrivant au procès, M^{me} Nicolet répond d'abord à l'affaire du château de Saint-Laurent ; il aurait en là, soi-disant, une délégation fictive ; la vérité est qu'en vendant Saint-Laurent, Roux avait là une très-bonne occasion pour régler ses comptes avec M^{lle} Robert, et c'est ce qu'il a fait. M^{lle} Clémentine Robert avait une grande affection pour la fille de Roux ; c'est ce qui explique le legs de 30,000 francs qu'elle lui fait par son testament et qu'on dit être le signe d'un mandat. Les 30,000 francs qu'elle a reçus, elle en a fait deux parts : l'une de 1,200 francs de rentes viagères à M^{lle} Roux, par l'intermédiaire des révérends pères de Lagny, l'autre de 1,200 francs de rente à Roux : voilà comment elle a détourné les 30,000 francs !

Passons à l'affaire du journal *le Dimanche*.

En 1858, une brouille survient entre les associés propriétaires de ce journal ; Roux en possédait les quatre-sept centimes, il en cède trente-quatre à M^{lle} Clémentine Robert et le reste à M. Souverain. Qui a touché les 34,000 francs, prix des trente-quatre centimes ? M. Schmitt, homme d'affaires de M^{lle} Clémentine Robert, et il les a remis à Roux, qui en a donné un reçu que nous avons. On parle d'une surcharge ; en voici l'explication : Schmitt a écrit lui-même la décharge, il avait mis la date au crayon, l'affaire a traîné, et le jour où elle a été réglée, on a rempli à l'encre la date de ce jour.

La troisième affaire est relative aux 750 francs de rente ; voici ce qui s'est passé : Un jour, Roux s'absente, et, en effet, il laisse à M^{lle} Clémentine Robert les titres sans reçus. Plus tard, elle les lui a restitués et il lui en a donné décharge ; nous avons le reçu.

Quant au *Sicéle illustré*, Roux et M^{lle} Clémentine Robert en avaient la propriété, chacun pour moitié. On le vend à M. Martin, moyennant 6,000 francs. Ce qu'il y a de plus piquant, c'est que M. Martin n'a pas payé, nous avons ses billets, et on poursuit M^{lle} Robert pour une somme qu'elle n'a pas reçue. Et voilà une femme de soixante-dix ans, qui n'a jamais eu de discussion avec personne et qu'on traîne en police correctionnelle ! Nous avons formé une plainte reconventionnelle, nous demandons une réparation dont le chiffre nous est indifférent ; mais nous la demandons comme principe et nous sommes

convaincus que le Tribunal l'accordera.

Plusieurs témoins ont été entendus.

M. de la Rocca, inspecteur, a déclaré ceci : En 1859, lors du mariage de sa fille, M. Roux m'a dit qu'il lui restait 3 ou 4,000 livres de rente qui se trouvaient entre les mains d'une personne sûre, mais qu'il ne m'a pas nommé. Il a ajouté qu'un jour ces 3 ou 4,000 livres de rente iraient à sa fille.

M. Souverain, banquier. Ce témoin a entendu dire à Roux qu'il aimait beaucoup sa fille, et que tout ce qu'il gagnait serait pour elle.

Le témoin ignore si Roux avait des titres, mais celui-ci lui a dit souvent que M^{lle} Clémentine Robert aimait beaucoup sa fille et qu'elle lui laisserait probablement ce qu'elle avait.

M. Moisy, rentier : Ce témoin, qui était dans l'intimité de Roux, sait qu'il n'avait d'autres intentions que de favoriser sa fille.

Il ne sait rien quant aux titres, mais il sait que M. Robert s'occupait des affaires de Roux, et M. Raban lui a dit que Roux agissait en tout sous l'influence de cette dame.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat impérial d'Herbelot, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que Roux, après le départ de sa femme, qui avait abandonné le domicile conjugal, a eu avec Clémentine Robert, pendant plusieurs années, de nombreux rapports, et que Clémentine Robert a exercé sur Roux une réelle et puissante influence ;

« Attendu cependant que rien n'indique que Roux ait volontairement renoncé à la direction et à l'administration personnelle de sa fortune, jusqu'au moment où son interdiction a été prononcée ;

« Attendu que Roux est décédé le 14 novembre 1864 ;

« Attendu que Clémentine Robert a été citée en police correctionnelle, par les époux Rouquette, pour abus de confiance ; que cette citation est basée sur la violation d'un prétendu mandat que Roux avait donné à l'inculpée, à l'effet de gérer ses affaires ;

« Attendu qu'il s'agit, dans la cause, de détournements importants et dépassant de beaucoup le chiffre de 450 francs ;

« Que la preuve légale du mandat n'est pas faite par les plaignants ;

« Déclare leur action non recevable et les condamne aux frais. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui ouvriront le lundi 2 mars, sous la présidence de M. le conseiller Goujet :

- Jurés titulaires :** MM. Pillon, homme de lettres, rue d'Enfer, 129. — Ducontour, propriétaire, rue Roussin, 84. — Michel, entrepreneur de peinture, boulevard de Strasbourg, 48. — Poiré, marchand de bois, quai de la Rapée, 56. — Bastian, propriétaire, rue Durantin, 10. — Leprat, pharmacien, rue Montholon, 28. — Contrail, propriétaire, à Vincennes. — Moreau, capitaine en retraite, boulevard du Prince-Eugène, 66. — Moiney, négociant en sucres, rue de Rivoli, 80. — Lallemand, rentier, rue Friant, 19. — Hippolyte, horloger, rue de Flandre, 30. — Gallois, rentier, à Nogent. — Parent, architecte, avenue de Breteuil, 10. — Leverd, fabricant de gutta-percha, rue du Faubourg-Saint-Martin, 218. — Hoche, marchand de draps, rue Colbert, 2. — Capet, négociant en huiles, rue de la Verrerie, 61. — Le baron de Barante, rentier, rue Marignan, 27. — Lecœur, facteur à la viande, rue des Prouvaires, 3. — Laplaine, chef de section à la guerre, rue Charlot, 9. — Hédrard, négociant, rue du Mail, 20. — Aspe, dit Fleurimont, rentier, avenue Victoria, 8. — Rainaud, pharmacien, rue de l'Abbaye, 22. — Ferdiat, pharmacien, grande rue de Vaugirard, 83. — Herbelot, professeur retraité, rue du Rocher, 65. — Galt, docteur-médecin, rue Lacépède, 7. — De Blacas, rentier, rue de Valenciennes, 32 bis. — D'Anthony, ancien commissaire-priseur, rue de l'Odéon, 4. — Badier, négociant, rue Meslay, 38. — Hallays-Dabot, avocat au Conseil d'Etat, rue du Bac, 34. — Lécyer, rentier, rue de Reuilly, 20. — Poignou, conducteur des ponts et chaussées, rue de Montreuil, 60. — Aubin, artificier, rue Philippe-de-Girard, 2. — Curty, directeur du dépôt des manufactures de glaces, grande rue de la Chapelle, 167. — Bouissou, propriétaire, rue Haxo, 27. — Trubert, propriétaire, rue du Château, 12. — Bonnelod, marchand de nouveautés, grande rue de la Chapelle, 178.

Jurés suppléants : MM. Septans, employé à la marine, rue Nollet, 90. — Bossion, chef d'escadron retraité, avenue Matignon, 11. — Châteauneuf, propriétaire, boulevard d'Italie, 35. — Williamson, administrateur du mobilier de la Couronne, quai d'Orsay, 103.

CHRONIQUE

PARIS, 22 FÉVRIER.

Le procureur général près la Cour impériale ne recevra pas le lundi 24 février, mais il recevra le lundi 2 mars.

— La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé les jugements des Tribunaux civils de la Seine et de Melun, portant qu'il y a lieu aux adoptions : 1^o d'Emile-Auguste Leblanc, par François-Auguste Bresson ; 2^o de Jules-Auguste Fusen, par Auguste-Henri Fusen.

— M. Debeauve dirige à Paris une école préparatoire importante. Aux termes de ses prospectus, le prix de la pension pour l'année scolaire, depuis la rentrée des classes jusqu'à l'ouverture des vacances et la fin de l'examen, est de 3,200 francs ; la pension se paie d'avance ainsi qu'il suit : trois dixièmes au commencement d'octobre, quatre dixièmes au premier janvier, trois dixièmes au premier mai ; tout trimestre commencé se paie en entier. Parmi les élèves de la pension se trouvait le jeune Petit, âgé de dix-huit ans. Il paraît que le 17 janvier 1867 ce jeune homme s'est rendu coupable d'une infraction grave aux règles de la discipline ; il aurait refusé de subir une punition qui lui aurait été imposée. Ne pouvant vaincre cette résistance et ne voulant pas cependant céder à l'esprit de rébellion de son élève, M. Debeauve fit de suite prévenir par une dépêche télégraphique M^{me} Petit, qui accourut aussitôt. Que fut-il dit dans cette entrevue ? M. Debeauve déclara-il à la mère qu'il ne voulait plus garder son enfant ? se borna-t-il à dire qu'il était prêt à le conserver s'il consentait à faire acte de soumission et à subir la punition infligée ? nous ne savons. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à dater de ce jour le jeune Petit cessa de faire partie de l'institution ; mais il restait des comptes à régler. Trois dixièmes de la pension avaient été payés au commencement d'octobre ; quatre dixièmes étaient en recouvrement depuis le 1^{er} janvier. M. Debeauve réclama en conséquence de M^{me} Petit une somme de 1,862 francs, composée d'abord de 1,280 francs, montant des quatre dixièmes de la pension du 1^{er} janvier au 1^{er} mai, et de plus, de 582 francs pour léçons particulières et fournitures. M^{me} Petit ne contesta pas ce dernier chiffre, mais elle refusa de payer les 1,280 francs réclamés. Cette somme, disait-elle, est le prix de la pension pendant

quatre mois, de janvier à mai, et son fils n'est resté dans l'établissement que dix-sept jours, et encore sans tenir compte des dimanches et des jours de congé. Il est impossible, dès lors, d'exiger la totalité du prix de la pension. On invoque les termes du prospectus, mais ils pourraient tout au plus s'appliquer au cas où un enfant est retiré par ses parents dans le cours d'un trimestre; ici le cas est tout différent: c'est le maître de pension lui-même qui, sans aucun motif sérieux, pour une simple désobéissance, a prononcé une expulsion au moment où le trimestre venait de commencer. Admettre une pareille prétention, ce serait encourager les instituteurs à s'assurer ainsi des bénéfices illégitimes, et nuire à leur propre considération, en permettant de suspecter les motifs réels qui les guident lorsqu'ils renvoient un élève. En réalité, il ne doit être payé que le prix afférent aux dix-sept jours écoulés avant le départ de l'élève. En conséquence, M^{me} Petit faisait offrir réelles des 582 francs réclamés pour leçons particulières et de 200 francs pour la pension.

M. Debeauve n'a pas cru devoir accepter ces offres, et il a assigné M^{me} Petit en paiement. Selon lui, le prospectus remis lors de l'entrée de l'élève fait la loi des parties; il indiquait formellement l'époque des paiements, il prenait soin de dire que la période commençait à telle date; il ne peut donc y avoir de difficulté; les Tribunaux ont été appelés souvent à faire l'application de cette règle, qui est admise dans toutes les institutions. Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre le cas où l'enfant est retiré par ses parents et celui où il est renvoyé par l'instituteur. Le maître de pension est intéressé lui-même à ne pas renvoyer un enfant s'il n'a pas un motif sérieux pour le faire, et, à moins qu'il ne soit reconnu par la justice, ce qui n'arrive jamais, qu'il n'a cédé, en renvoyant l'enfant, qu'au désir coupable de s'attribuer le prix de la pension, on doit ordonner l'exécution de la convention et le paiement de la période consommée.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Pierre pour M. Debeauve et M^e Denormandie pour M^{me} Petit; attendu qu'aux termes du prospectus de la pension Debeauve, lequel a été accepté par M^{me} Petit et fait la loi des parties, tout trimestre commencé se paie d'avance; que le jeune Petit a quitté la pension le 17 janvier, c'est-à-dire avant que le second trimestre était commencé; que Debeauve réclame de ce chef la somme de 1,280 francs; que M^{me} Petit ne pourrait se refuser à payer l'intégralité du prix de ce second trimestre que si elle faisait la preuve que c'est par le fait de M. Debeauve que son fils est sorti de la pension, et qu'il a été renvoyé arbitrairement et sans motif valable; qu'elle ne fait point cette preuve; que, dès lors, les offres par elle faites, ne comprenant que le prix des dix-sept jours écoulés au moment du départ de l'enfant, sont insuffisantes; que M. Debeauve réclame, en outre, une somme de 582 fr. 80 c. pour frais accessoires; que cette somme n'est l'objet d'aucune contestation, et est même offerte par M^{me} Petit, à condamner cette dernière à payer les 1,862 fr. 80 c. réclamés et aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 30 janvier; présidence de M. Boselli.)

— La Conférence des avocats à la Cour impériale s'est réunie aujourd'hui, sous la présidence de M. Bétolaud, membre du Conseil de l'Ordre.

M. Béquet, secrétaire de la Conférence, a lu un rapport sur la question suivante: « Le droit de citer directement, devant la Cour, un magistrat ou un officier de police judiciaire, pour un délit commis par ce fonctionnaire public dans l'exercice ou hors de l'exercice de ses fonctions, appartient-il à l'individu qui se prétend lésé par ce délit, lorsque le procureur général refuse de poursuivre? (Art. 479, 483 et 482 du Code d'instruction criminelle). »

La question à discuter sur le rapport de M. Hautberg était celle-ci:

« Alors que, dans l'élection d'un juge consulaire, toutes les conditions de validité et de capacité ont été remplies, l'institution du juge, régulièrement élu, est-elle facultative pour le gouvernement de l'Empereur? »

MM. Surmont et Hardoin ont soutenu l'affirmative; MM. Bardaut et Lamy, la négative. Après le résumé de M. le président, la Conférence a adopté l'affirmative.

— Avec sa bonne grosse figure réjouie, large, épanouie, vermeille, ses soixante-six ans, ornés de longs cheveux blancs, le tout recouvert d'une blouse propre, coquettement festonnée en fil rouge, le père Joseph Coppée a tout l'air d'un bon fermier, à conscience tranquille, laissant couler l'eau et n'en mettant que médiocrement dans son vin. On se tromperait: le père Joseph n'est pas fermier; il n'est pas l'homme des champs qu'on suppose; il habite Paris et il est charretier gravatier; il est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'abus de confiance.

M. le président: Vous travaillez pour le compte de M. Girard, qui vous confie un tombereau et vous donne, chaque matin, la quantité d'avoine nécessaire pour la nourriture du cheval.

Le père Joseph: Ça, c'est vrai.

M. le président: Or, cette avoine, vous ne la donnez pas au cheval, vous en faisiez votre profit.

Le père Joseph, de l'air le plus naturel: Je n'ai jamais mangé d'avoine.

M. le président: Assurément, mais si vous ne l'avez pas mangée, vous l'avez bue; vous la portiez chez des marchands de vin qui, en retour, vous donnaient à boire.

Le père Joseph: Le cheval n'a pas été privé pour ça; je lui en ai pas pris lourd, de son avoine. Le bourgeois, ça ne peut pas tout savoir par rapport aux chevaux. Les chevaux, ça n'est pas comme nous autres, ça ne mange pas sans faim. Alors, quand mon cheval est échauffé et qu'il refuse l'avoine, moi je sais ce qu'il lui faut, je vais lui chercher un grand seau d'eau, je le fais boire son saoul, et pendant ce temps, je lui ôte sa musette, je vas donner son restant d'avoine, qu'il a refoulé dessus, à n'importe pas qui que ça se trouve qu'il m'offrira la politesse d'un verre de vin, que j'accepte, ayant soif, ni plus ni moins que mon cheval, ce qui fait que nous sommes satisfaits tous les deux, moi et mon cheval, dans nos petits besoins.

M. le président: Ce ne sont pas seulement de petits restants d'avoine que vous portiez, non pas à n'importe qui, comme vous dites, mais toujours chez des marchands de vin, mais souvent il vous est arrivé d'y porter la musette presque pleine, pour le prix de laquelle on vous donnait un litre de vin.

Le père Joseph, d'un air fin: Ça, pas souvent, pas souvent, c'est des fois que le travail presse, qu'on a déchargé si vite et que le cheval n'a pas eu le temps de manger; alors on rebrique au galop pour

un autre voyage, et pour pas perdre de temps, on laisse la musette où on se trouve; tout ce travail-là, voyez bien, c'est pour l'avantage du patron; plus on fait de voyages, plus y gagne.

M. le président: Et le cheval?

Le père Joseph: Le cheval?

M. le président: Est-ce que vous avez des chevaux qui travaillent toujours et ne mangent jamais?

Le père Joseph: Oh! que si, qu'ils mangent tout de même, les rosses! Ça serait malheureux s'il fallait aller à leurs caprices; c'est pas eux qui doivent commander, c'est l'ouvrage. Demandez plutôt aux patrons.

On consulte des patrons, et deux viennent déclarer que s'ils tiennent à ce que l'ouvrage se fasse, ils tiennent aussi à ce que leurs chevaux mangent leur avoine.

Le père Joseph: Alors qu'ils conduisent leurs tombereaux eux-mêmes et vous verrez s'ils ne font pas comme nous.

Un patron: Ne l'écoutez pas: c'est un Normand; ils sont tous comme ça.

Le Tribunal a condamné le vieux buveur d'avoine en trois mois de prison et 25 francs d'amende.

— On n'a pas idée de l'importance que certaines gens attachent à la qualité d'agent de police et de la terreur qu'ils croient inspirer quand ils se sont affublés de cette qualité; il faut voir de quel air ils disent aux personnes qu'ils veulent intimider: « Savez-vous qui je suis? » Et notez qu'on s'y laisse prendre.

C'est pour avoir exercé illégalement et, disons-le, sans l'ombre d'un avantage, la puissance éphémère que lui a procurée la prise illégale d'agent de police, que Catrions est devant la police correctionnelle.

Les témoins entendus sont des filles inscrites. L'une d'elles raconte ceci: L'autre jour, sur les neuf heures et demie du soir, j'étais sur le boulevard de Belleville avec une de mes amies. Voilà que nous rencontrons monsieur, qui nous offre de nous faire une politesse chez le marchand de vin, auquel nous acceptons son honnêteté.

Alors, une fois-là, ce monsieur nous dit qu'il venait de la part de M. Raoul, brigadier du service des mœurs, dont qu'il nous dit que M. Raoul allait passer nous arrêter et que lui est chargé de nous prévenir. C'est bien, nous nous en allons, et moi je vas me coucher.

Vers minuit, voilà que j'entends ouvrir ma porte que la clef était dessus; je demande qui est là. C'était encore ce monsieur. Pour lors, j'allume une bougie et il me dit: « J'ai vos noms à toutes, il faut que j'aille frapper à toutes les portes des femmes qui demeurent ici, vu que j'ai des mandats pour vous arrêter, et que M. Raoul passera sur le coup des cinq heures du matin. » Là-dessus, il m'embrasse en me disant: « Adieu, ma grosse, » et il s'en va, dont M. Raoul n'est pas venu du tout.

Deux jours après, sur les onze heures du soir, passant sur le boulevard de Belleville avec deux de mes amies, nous rencontrons monsieur, qui veut encore nous faire celle qu'il était agent de police; alors nous l'avons envoyé promener.

Autre témoin (c'est une femme dans la même condition que la précédente): Dans la nuit du 15 au 16 de ce mois, à quatre heures du matin, je soupais chez des jeunes gens dans ma maison. Voilà qu'on frappe plusieurs fois à la porte; nous demandons qui est là; on nous répond chaque fois: « Ouvrez! » Un des jeunes gens va ouvrir; monsieur entre, vient à moi, qui étais à table, et il me dit: « C'est vous que je cherche; je ne vous arrête pas, mais je suis agent et je viens vous prévenir que M. Raoul va venir vous arrêter ce matin. » Là-dessus il s'en va et je n'ai pas vu M. Raoul.

Quelques jours après, je trouve monsieur sur le boulevard; il vient à moi et me dit: « Aujourd'hui je suis en ouvrier, mais demain je peux me mettre en prince si je veux, vu que, dans mes fonctions, on est des fois censé un voyou et d'autre fois censé un ambassadeur.

Une troisième femme raconte ceci: Dimanche dernier, sur les quatre heures du matin, j'entend frapper à ma porte vitrée; je vas soulever le rideau et je vois sur le carré un homme en blouse qui était monsieur; je baisse mon rideau et je retourne me coucher; alors j'entend l'individu qui allait frapper à côté, chez des gens mariés, dont que le mari lui a ouvert et que monsieur est entré causer pendant une heure.

Deux jours après, sur les huit heures et demie du soir, je le rencontre dehors; il me frappe sur l'épaule et me dit: « Je vous arrête! » Je lui demande pourquoi; il m'emmené chez un marchand de vin, censé pour ne pas faire amasser le monde; là, je lui demande de me faire voir sa carte, il fait la chose de se fouiller, puis il s'arrête et me dit: « Au surplus, je vas vous emmener à la préfecture, et là je vous montrerai qui je suis. »

A ce moment-là, il est entré deux hommes; il s'est mis à boire avec eux et j'ai profité de ça pour m'en aller.

Tels sont les faits, qui, on le voit, paraissent n'avoir eu aucun but pour le prévenu; cependant voici son explication: Ma femme m'ayant quitté depuis trois mois, je la cherchais parmi les femmes inscrites, vu qu'on m'avait dit qu'elle les fréquentait.

Le Tribunal l'a condamné à quinze jours de prison.

— Vendredi dernier, la commune d'Asnières, près Paris, a été le théâtre d'une scène sanglante entre plusieurs individus.

Trois hommes, venus en voiture de Paris, étaient entrés chez un marchand de vin, établi à Asnières, boulevard de la Comète, et, après une courte discussion avec un des consommateurs en ce moment dans l'établissement, ils firent chacun un couteau et se précipitèrent sur lui. Les personnes présentes voulurent s'interposer et furent plus ou moins grièvement blessées par ces furieux. Un gendarme, accouru au bruit, eut la main droite ouverte d'un coup de couteau; un vieillard, le sieur X..., reçut une blessure assez grave au visage. Enfin, on put s'emparer de deux des agresseurs, qui furent mis en état d'arrestation. Le troisième a réussi à s'échapper.

— La chasse en temps de neige nous a fourni, depuis quelques semaines, bien des occasions de représenter des physiologies plus ou moins austères, plus ou moins grotesques; nous sommes heureux d'ajouter à la série celles de la famille Marchaux, de Vitry. De temps immémorial, les Marchaux sont cultivateurs à Vitry; la famille actuelle se compose du père et de deux enfants. Ce sont les enfants qui sont prévenus d'avoir chassé en temps de neige, à l'aide d'engins prohibés; le père est appelé comme civilement responsable.

On appelle la cause; la famille Marchaux se lève comme un seul homme, l'aîné des garçons tenant son cadet par la main, et le père, à l'arrière-garde,

les poussant à la barre du Tribunal; les voilà en ligne.

M. le président Lancelin: Voilà de bien jeunes délinquants. Voyons! vous, le plus grand, dites-nous vos noms?

L'enfant, intimidé, n'ose pas répondre.

M. le président: Répondez-nous, enfant, ne craignez rien ici; parlez comme vous parlez dans les champs, haut, très-haut. Comment vous appelez-vous?

L'enfant répond très bas: Eugène Marchaux.

M. le président: Très-bien! quel âge avez-vous?

Eugène: Treize ans.

M. le président: On vous croirait plus jeune. Et vous allez à l'école?

Eugène, se rengorgeant: Je n'y vais plus, monsieur, je suis journalier.

M. le président: Déjà! c'est bien jeune. Et vous, le cadet, dites-nous vos noms?

L'enfant: Narcisse Marchaux, monsieur.

M. le président: Quel âge avez-vous?

Narcisse: Sept ans.

M. le président: C'est par trop jeune pour venir en police correctionnelle. Vous allez à l'école, vous?

Narcisse: Pas souvent, monsieur.

M. le président: Et ce jour-là, notamment, vous n'y êtes pas allé; vous avez fait l'école buissonnière, et vous avez été à la chasse?

Narcisse: Oui.

M. le président: Vous avez tendu des pièges?

Narcisse: Oui.

M. le président: Saviez-vous que c'était défendu?

Narcisse: Non.

M. le président: Pour celui-là, on peut le croire. Nous allons entendre le seul témoin cité dans cette affaire.

Le témoin est un gendarme de Vitry; appelé à la barre, il dépose:

Le 6 février, étant en tournée dans la résidence, j'ai aperçu le plus grand des Marchaux qui était appuyé contre un mur, attendant que les oiseaux viennent se prendre à ses pièges. Je m'approcha de lui et je lui demandai: « Que faites-vous là? » Il me répondit qu'il ne faisait rien, et pendant ce temps, le petit s'est sauvé. Là-dessus j'ai rédigé mon procès-verbal, conformément à la loi.

M. le président: Vous avez la parole, M. l'avocat impérial.

M. l'avocat impérial Blain des Cormiers: Nous pensons que le Tribunal pourrait décider que ces enfants ont agi sans discernement.

M. le président, après avoir consulté MM. du Tribunal: Je crois même que nous pouvons aller plus loin et dire que le délit n'existe pas.

« Le Tribunal, »

« Attendu qu'il est constant que Narcisse Marchaux n'a pas chassé, le renvoie de la poursuite; »

« Attendu que, si Eugène Marchaux a chassé, il a agi sans discernement, le renvoie également de la poursuite, et néanmoins le condamne aux dépens, et son père comme civilement responsable. »

C'est la loi, dit M. le président en s'adressant au père Marchaux; retournez chez vous, et maintenant que vos enfants sont avertis, qu'ils n'y reviennent plus.

— Pendant l'avant-dernière nuit, une escouade d'agents, faisant partie du service de sûreté, est descendue dans les carrières de Pantin et a procédé à l'arrestation de cinquante-cinq individus, qui avaient cherché un refuge au milieu de ces carrières.

Parmi les rôdeurs ainsi arrêtés, plusieurs étaient des repris de justice en état de rupture de ban.

— Le mois dernier, M. X..., rentier, en quittant l'appartement qu'il occupait sur la rive gauche de la Seine, avait chargé un entrepreneur de déménagements de transporter son mobilier à l'autre extrémité de Paris. Il est un vieil adage, selon lequel trois transports de ce genre équivalent à un incendie, et bien en prit à M. X... de se borner à un seul, car ce déménagement unique devait se produire pour lui, dans tous les cas, par un dommage, car à peine était-il installé dans son nouveau domicile qu'il s'aperçut que, parmi les objets démenagés, il lui manquait une médaille en or, à l'effigie de Charles III, roi d'Espagne. Il réclama cette médaille à l'entrepreneur, qui, prenant la réclamation en fort mauvais part, assigna son client devant le juge de paix de l'arrondissement, en paiement de dommages-intérêts, pour diffamation.

A l'appel de la cause, M. X... se trouva en présence de l'entrepreneur et d'un homme de peine qui avait été chargé de la manutention des objets à transporter; mais, à ce moment, apparut tout à coup dans la salle d'audience, comme le *deus ex machina* de la tragédie antique, un inspecteur du service de sûreté, qui déclara à M. le juge de paix que l'autorité était parvenue, après de longues et minutieuses investigations, à découvrir l'auteur du vol de la médaille, et que ce voleur n'était autre que l'homme de peine comparé à la barre. Cet individu a été mis immédiatement à la disposition de la justice.

— Un marinier, faisant partie de l'équipage du bateau l'Animal, en station quai Jemmapes, le sieur P..., était venu, hier soir, porter plainte contre divers individus qui, à l'entendre, lui avaient cherché dispute pour le voler, dans un café du voisinage.

En terminant sa déclaration, cet homme montra une somme de 495 francs en espèces, un billet à ordre de 3,000 francs et quelques bijoux qu'il avait sur lui. Le brigadier reçut sa plainte, et, pensant que, dans l'état d'ivresse où il se trouvait, il pourrait, une fois dehors, servir trop facilement de proie aux rôdeurs, il l'engagea à passer la nuit au poste. P... s'endormit sur le lit de camp; mais, pendant son sommeil, il fut saisi d'une telle crise nerveuse, qu'on appela aussitôt un médecin. Il demeura constaté que ce malheureux était sous l'influence d'un narcotisme, produit par une ingestion de liquides préparés. Il a été immédiatement transporté à l'hôpital Lariboisière.

— Ayant-hier, vers cinq heures après midi, une bande de boeufs, venant du marché de la Villette et conduite par le sieur M..., touché, descendait la rue de Paris-Belleville. Tout à coup, l'un des boeufs s'emporta et, commençant une course effrénée, se jeta dans la rue des Moulins, où il entra dans le jardin d'une maison appartenant à M. C... Au moment où avait lieu cette étrange irruption, plusieurs personnes se promenaient dans le jardin, et l'une d'elles fut renversée sur le sol par le quadrupède furieux. Heureusement, elle put se relever, sans avoir eu aucun mal, et retourner au plus vite à son domicile. On ferma alors toutes les issues du jardin, et tandis que le boeuf, dont l'emportement n'était pas encore dissipé, remplissait de ses mugissements l'air de ce petit enclos et pétrissait des ses pieds le sable des allées, deux sergents de ville, autorisés par

M. Migneret, commissaire de police, s'embusquèrent aux fenêtres et tuèrent l'animal au moyen de deux fusils de chasse, que leur prêta M. C...

ÉTRANGER.

ITALIE (Naples). — Un désastre dont les conséquences ont été horribles a jeté, à la fin du mois dernier, la consternation dans Naples et dans les environs.

Tous ceux qui ont visité Naples connaissent cette cime élevée qui domine la ville et qui, du côté de la mer, s'élève majestueusement dans les airs, ayant Santa Lucia à sa gauche, Chiatamone à droite, le castel del Uovo en face.

Le 28 janvier, vers sept heures et demie du soir, cette masse s'est écroulée presque entièrement et s'est abattue sur les habitations placées au dessous, écrasant demeures et habitants! On attribue cette catastrophe à une influence volcanique.

La route, avec les charmantes constructions qui la bordaient, est aujourd'hui complètement recouverte par la montagne renversée. Ce que ces énormes décombres recouvrent de victimes, on ne le saura pas encore de sitôt. En effet, ceux qui habitaient en cet endroit n'ont pas eu le temps de fuir. Une sorte d'auberge qui, à l'heure de l'éboulement, devait être pleine de matelots et de soldats, a été ensevelie. On raconte qu'une dame, se rendant avec sa fille au théâtre de San-Carlo, sortait de son palazzo en voiture au moment de la catastrophe.

A huit heures et demie, les autorités, prévenues aussitôt, arrivèrent sur les lieux; elles y trouvèrent de courageux travailleurs déjà occupés à organiser ou à essayer d'organiser un sauvetage impossible. Les régiments de ligne, les matelots, les pompiers, arrivèrent à leur tour; mais le général du génie, les officiers et plusieurs ingénieurs déclarèrent que de nouveaux éboulements étant à craindre, le travail de déblaiement était impossible.

S. A. R. le duc d'Aoste accourut à neuf heures. Après avoir tenu conseil, et sur l'avis du duc, il fut décidé qu'il fallait organiser le sauvetage coûte que coûte. Le travail commença.

A quatre heures du matin, de nouveaux éboulements devenant imminents, on dut suspendre le déblaiement, qui, d'ailleurs, et vu la masse sur laquelle on opérait, était peu avancé.

On n'avait, ce jour-là, trouvé que deux cadavres: le premier était complètement méconnaissable; le second était celui d'un négociant en corail dans les bras duquel se trouvaient plusieurs objets de prix qu'il avait saisis évidemment en cherchant à fuir.

Le lendemain on renonça à déblayer. On avait perdu l'espoir de rien sauver; on ne pouvait exposer inutilement la vie des soldats et des travailleurs. Le fils du maître de l'auberge dont nous avons parlé, connaissant un chemin souterrain qui y conduisait, a voulu s'y engager, mais il n'a pas tardé à trouver ce chemin bouché.

Cependant, les travaux confiés à l'ingénieur Zœmbarie ont été repris et se poursuivent avec toute la rapidité possible en face des nombreux obstacles qu'on ne cesse de rencontrer. Des galeries souterraines ont été pratiquées, et l'odeur cadavérique qui, au bout de peu de jours, s'y fit sentir à mesure qu'on avançait a fait comprendre que, lorsqu'elles seraient terminées, un horrible spectacle allait s'offrir aux regards.

En attendant, on a retrouvé un grand nombre d'objets précieux qui sont mis en lieu de sûreté par les ouvriers, surveillés, du reste, avec grand soin.

— A la date du 11 février, il n'y avait encore rien de nouveau.

Bourse de Paris du 22 Février 1868

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes Au comptant, Fin courant, and various bank and commodity prices.

ACTIONS.

Table with 3 columns: Instrument, Cours, Dern. Cours. Lists various companies like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 3 columns: Instrument, Cours, Dern. Cours. Lists various bonds and government securities.

OPÉRA. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, Robert-le-Diable, opéra en cinq actes, chanté par MM. Morère, Belval, Grisy; Mlles Battu et Mauduit. Danse: Mlle Laure Fonta.

— Aujourd'hui, au théâtre impérial de l'Opéra-Comique, la Dame blanche, opéra-comique en trois actes, paroles de Scribe, musique de Boieldieu. Léon Achard remplira le rôle de Georges; Potel, celui de Dickson; Bataille, Gavelston; Nathan, Mac-Irton; Mlle Derasse, Anna; Mlle Béla, Jenny; Mlle Révilly, Marguerite. Précédé de la Fille du régiment, opéra-comique en deux actes, de M. de Saint-Georges et Bayard, musique de Donizetti. L. Blanchard remplira le rôle de Tonio, Mlle Girard celui de Marie les autres rôles par Prilleux, Bernard, Mmes Révilly et Brière.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 24 mars 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, des terrains ci-après désignés, propres à bâtir, et situés dans le quartier de la Roquette (11e arrondissement), savoir:

- 1er Un TERRAIN de 427 m. 10 d. situé à Paris, à l'angle des rues Servan et Omer-Talon. — Facades: 41 m. 32 d. — Entrée en jouissance: le 1er avril 1868. — Mise à prix: 25,630 francs.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

TERRAIN A LEVALLOIS

Étude de M. DELACAVE, avoué à Paris, rue La Fayette, 7, successeur de M. Oscar Moreau. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 4 mars 1868, deux heures, d'un TERRAIN avec petite construction sis à Levallois (commune de Clichy-la-Garenne), rue du Bois, le tout d'une contenance d'environ 94 mètres.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. CORPET, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Adjudication, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 7 mars 1868, deux heures de relevée:

froy et Rouvres (Eure-et-Loir), contenant 30 hectares 12 ares 3 centiares.

Mise à prix: 36,000 francs; 4° D'un LOT DE TERRE à Tilly et Bois-Tets (Seine-et-Oise), contenant 14 hectares 59 ares 91 centiares.

Mise à prix: 16,000 francs; 5° De divers IMMEUBLES à Berchères, Saint-Ouen et Saint-Lubin-Delahaye (Eure-et-Loir), contenant 7 hectares 9 ares 18 centiares.

Mise à prix: 12,500 francs; 6° D'un petit FAYO sur Berchères, d'une contenance de 3 hectares 73 ares 7 centiares.

Mise à prix: 7,000 francs; 7° D'un LOT DE TERRE, sis à Sorville, Cherizy, Germainville et Abondant (Seine-et-Oise), contenant 2 hectares 30 ares.

Mise à prix: 4,000 francs; 8° D'un LOT DE TERRE, à Saint-Lubin-Delahaye (Eure-et-Loir) et Gressy (Seine-et-Oise), contenant 1 hectare 30 ares.

Mise à prix: 800 francs; 9° D'un LOT DE TERRE sur Berchères-sur-Végres, dit la Côte-Rolland (Eure-et-Loir), contenant 3 hectares 20 ares.

Mise à prix: 1,200 francs. S'adresser à M. CORPET, Boucher, Robert et Cesselin, avoués, et à M. Breuilleaud, Lemonnyer, Heullier, notaires. (3731)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PIÈCES DE TERRE ET PRÉ

situés sur les communes de Joinville-le-Pont et de Champigny, canton de Charenton (Seine), à vendre par adjudication, en sept lots, en la chambre des notaires de Paris, même sur une enchère, le 3 mars 1868, à midi.

Table listing lots with details: Lots, Nature, Contenance, Mises à prix. Includes entries for 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e, 29e, 30e, 31e, 32e, 33e, 34e, 35e, 36e, 37e, 38e, 39e, 40e, 41e, 42e, 43e, 44e, 45e, 46e, 47e, 48e, 49e, 50e, 51e, 52e, 53e, 54e, 55e, 56e, 57e, 58e, 59e, 60e, 61e, 62e, 63e, 64e, 65e, 66e, 67e, 68e, 69e, 70e, 71e, 72e, 73e, 74e, 75e, 76e, 77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 87e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 93e, 94e, 95e, 96e, 97e, 98e, 99e, 100e.

MAISON DE RICHELIEU, 47, A PARIS

À adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 3 mars 1868, à midi. — Mise à prix: 470,000 fr.

260,000 fr. sont dus au Crédit foncier. S'adresser à M. MOREAU, notaire, rue Vivienne, 55. (3720)

ADJUDICATION, en la ch. des not. de Paris, le 4 mars 1868, à midi: 1° D'un TERRAIN

à Paris, boulevard St-Jacques, 17 et 19. — Contenance: 4,930 mètres. — Mise à prix: 173,000 fr. — et 2° d'une grande PROPRIÉTÉ à Ivry-sur-Seine, rue du Colombier, 5, consistant en maison, jardin, communs, disposés pour maison d'éducation, de santé, ou industrie. — Mise à prix: 75,000 fr. — S'adresser sur les lieux et à M. COUROT, notaire, rue de Cléry, 5. (3732)

MAISON D'ÉDUCATION

Études de M. PAUL-DAUPHIN, avoué, rue de la Paix, 10, et de M. COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5. Vente, en l'étude de M. COUROT, notaire, rue de Cléry, 5, le lundi 2 mars, à midi, de la MAISON D'ÉDUCATION connue sous le nom d'INSTITUTION FAVARD, rue Saint-Antoine, 212, à Paris, ensemble du droit au bail enregistré, allant jusqu'au 1er janvier 1879. — Mise à prix: 10,000 fr.

Matériel considérable à prendre en outre pour 19,333 fr. S'adresser auxdits M. PAUL-DAUPHIN, avoué, et COUROT, notaire; Quest, administrateur, boulevard Beaumarchais; à M. Gripon, notaire, rue Vivienne, 22, et à M. Charles Duval, avoué, rue de Choiseul, 8. (3750)

2 TERRAINS RUE D'ASTORG, 15 ET 13

à vendre, en la ch. des not., le 17 mars 1868, par M. HARLY-PERRAUD, notaire, rue des Sts-Pères, 15. 1er. Contenance: 383 m. 80. — Mise à pr.: 172,710 fr. 2e. Contenance: 215 m. 10. — Mise à pr.: 96,795 fr. (3740)

MAISON RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, 29, A PARIS

à vendre, sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 17 mars 1868. Superficie: 189 mèt. — Mise à prix: 38,000 fr. S'ad. à M. DUCLOUX, notaire, r. Boissy-d'Anglas, 9, et à M. TURQUET, notaire, rue de Hanovre, 6. (3748)

Ventes mobilières.

9,597 ACTIONS AU PORTEUR

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HULLIER, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 16, le jeudi 30 avril 1868, à midi.

De 9,597 ACTIONS au porteur de la Société financière d'Égypte, portant les numéros suivants:

Table listing action numbers and values: 1 50 3.340 à 3.341 10.332 à 10.381 101 110 3.362 3.363 10.402 10.441 190 199 3.381 3.382 10.462 10.491 308 317 3.383 3.384 10.522 10.561 343 352 3.410 3.411 10.808 10.847 637 646 3.659 3.660 10.838 10.877 696 705 3.742 3.743 10.926 10.975 728 737 3.873 3.874 11.496 11.498 741 750 3.912 3.913 11.532 11.541 876 885 6.016 6.026 11.635 11.648 1,026 1,034 6.142 6.151 11.669 11.688 1,086 1,089 6.162 6.166 11.832 11.860 1,236 1,239 6.217 6.226 11.862 11.936 1,331 1,379 6.312 6.316 11.972 12.001 1,481 1,490 6.629 6.633 12.212 12.216 1,621 1,720 6.864 6.866 12.236 12.240 1,726 1,739 6.870 6.872 12.302 12.308 1,756 1,769 6.872 6.876 12.313 12.317 1,776 1,785 6.884 6.886 12.324 12.333 1,887 1,911 6.912 6.916 12.371 12.383 1,912 1,920 7.007 7.011 12.394 12.396 2,051 2,070 7.037 7.046 12.399 12.418 2,256 2,285 7.097 7.296 12.430 12.489 2,296 2,310 7.312 7.316 12.488 12.489 2,311 2,323 7.447 7.481 12.491 12.499 2,381 2,390 7.497 7.521 12.523 12.534 2,658 2,662 7.592 7.606 12.570 12.595 2,687 2,717 7.667 7.676 12.601 12.602 2,738 2,743 7.727 7.728 12.630 12.680 2,911 2,933 7.852 7.901 12.701 12.744 3,041 3,060 8.013 8.017 12.872 12.876 3,101 3,110 8.083 8.112 12.901 12.906 3,126 3,130 8.133 8.177 12.912 12.946 3,174 3,173 8.183 8.187 12.949 3,256 3,263 8.218 8.247 12.954 12.960 3,621 3,633 8.231 8.262 12.989 12.993 3,976 3,990 8.278 8.279 13.008 4,026 4,043 8.492 8.523 13.174 13.183 4,056 4,075 8.609 8.673 13.194 13.208 4,276 4,285 8.704 8.718 13.210 13.217 4,311 4,317 8.824 9.023 13.223 13.225 4,339 4,348 9.029 9.038 13.304 13.348 4,446 4,450 9.053 9.063 13.400 13.448 4,476 4,510 9.089 9.098 13.506 13.520 4,523 4,530 9.110 9.113 13.526 13.550 4,558 4,577 9.129 9.136 13.616 13.623 4,638 4,657 9.154 9.163 13.636 13.643 4,806 4,815 9.192 9.211 13.780 4,841 4,843 9.277 9.286 13.806 13.815 4,921 4,923 9.827 9.816 13.851 13.870 4,951 4,963 9.902 9.906 13.921 13.925 4,980 4,989 9.947 9.986 14.001 14.023 5,140 5,189 10.092 10.096 14.049 14,030

Ces actions sont libérées de 150 francs chacune. La vente en est faite en exécution des statuts, par suite du non-versement du dernier appel de 100 francs par action, et après mise en demeure faite aux détenteurs de ces actions, au moyen des publications prescrites par lesdits statuts et qui ont eu lieu, savoir:

À Paris, par l'insertion dans le Journal général d'Affiches dit Petites affiches, feuilles des 14 et 18 novembre 1866, et dans le journal la Gazette des Tribunaux, feuille du 14 novembre 1866, de la liste des actions sur lesquelles ledit versement de 100 francs restait à faire, avec avis aux actionnaires qu'à défaut d'opérer ce versement dans les deux mois, il serait procédé à la vente desdites actions;

Et à Alexandria, par l'affichage fait le 13 novembre 1866 à la Bourse de cette ville, et en la chancellerie du consul-général de France, de la liste des numéros des actions défallantes, avec le même avis aux actionnaires.

La libération de ces actions poura encore, et comme dernier délai, être faite jusqu'au 26 avril 1868, savoir:

À Alexandria, dans les bureaux de la Société financière d'Égypte;

À Londres, au siège de l'agence, 178, Gresham house, Old Broad street.

Et à Paris, dans les bureaux de la Société, rue Scribe, n° 5.

Ces actions seront mises en adjudication en 38 lots, savoir:

40 lots de 50 actions chacun ... 2,000

20 lots de 100 actions chacun ... 2,000

3 lots de 500 actions chacun ... 1,500

2 lots de 1000 actions chacun ... 2,000

5° Et un lot de 2,597 actions ... 2,597

Total égal. 9,597

À la demande des acquéreurs, les lots au-dessus de 100 actions pourront, au moment de l'adjudication, être divisés en lots de quantité égale à ce chiffre et mis ainsi aux enchères.

Mise à prix: 100 francs par actions. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. Le prix d'adjudication viendra en déduction

Table with 4 columns of numbers: 14.076 14.100 18.477 18.481 24.324 24.328 14.126 14.130 18.626 18.630 24.425 24.430 14.151 14.173 18.676 18.680 24.471 24.475 14.201 14.223 18.821 18.825 24.501 24.505 14.251 14.273 19.001 19.005 24.703 24.707 14.326 14.350 19.770 19.774 24.734 24.738 14.401 14.425 19.810 19.814 24.769 24.773 14.541 14.565 20.748 20.752 24.783 24.787 14.591 14.615 20.736 20.740 24.863 24.867 14.621 14.645 21.006 21.010 24.968 24.972 14.711 14.735 21.183 21.187 25.201 25.205 14.901 14.925 21.209 21.213 25.301 25.305 14.996 15.020 21.251 21.255 26.301 26.305 13.481 13.505 21.065 21.069 26.648 26.652 13.321 13.345 21.346 21.350 27.362 27.366 13.356 13.380 21.330 21.334 27.573 27.577 13.393 13.417 21.367 21.371 27.601 13.422 13.446 21.390 21.394 27.603 13.546 13.570 21.409 21.413 27.608 13.726 13.750 21.501 21.505 27.628 13.930 13.954 21.526 21.530 27.643 13.960 14.000 21.633 27.751 16.101 16.200 21.684 21.700 27.831 16.411 16.425 21.726 21.742 27.936 16.341 16.315 21.860 21.876 27.985 16.366 16.350 22.321 22.337 28.130 16.400 16.425 22.572 22.588 28.384 16.431 16.456 23.001 23.017 28.450 16.701 16.726 23.348 28.461 16.736 16.761 23.630 23.646 28.776 16.951 16.976 23.698 23.714 29.044 17.001 17.000 23.733 23.733 29.033 17.001 17.000 23.748 23.748 29.036 17.906 17.910 23.853 23.867 29.181 18.046 18.073 23.883 23.902 29.211 18.093 18.104 23.923 23.940 29.268 18.206 18.265 24.111 24.140 29.301 18.286 18.287 24.210 24.249 29.321 18.333 18.373 24.257 24.261 29.657 18.434 18.444 24.263 24.264

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir M. les porteurs des obligations de l'ancienne Compagnie du Havre, emprunt 1845-1847, que l'intérêt semestriel desdites obligations sera payé, à dater du 1er mars 1868, à la caisse de la Compagnie de l'Ouest, rue Saint-Lazare, 421 (bureau des Titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, les dimanches et fêtes exceptés, et aux gars du réseau désignés pour ce service.

Par suite de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, le montant du coupon des obligations au porteur se trouve fixé à 24 fr. 31 c.

M. PIERRE, huissier à Paris, boulevard Saint-Michel, 26, demande de suite un second clerc.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. la flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

CIGARETTES ESPIC CONTRE L'ASTHME

EN VENTE TABLE DES MATIÈRES

GAZETTE DES TRIBUNAUX

(Année 1867) PRIX

Pour Paris. 6 fr. Pour les départements. 6 fr. 50

Envoyer un mandat-poste au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

31, Rue Boulard, 31

PRÈS LA MAIRIE DU 14e ARRONDISSEMENT. Ancienne maison de la Grosse-Horloge.

GEORGES RUEL DE FORGE

Horlogerie, Bijouterie, Optique, Coutellerie, Maroquinerie. COMMISSION DE CONFIANCE POUR TOUT ARTICLE DE LUXE ET D'OUTILLE Réparations en tous genres. PARIS.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants:

- Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Éclair.

SOCIÉTÉS

Étude de M. Jules-Émile FITRE-MANN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191, successeur de M. Thomas.

D'un exploit du ministère de Levaux, huissier à Paris, en date du vingt et un février mil huit cent soixante-huit, enregistré.

Qu' M. Joseph-Désiré CROLET, épouse de M. Louis-Désiré COUSIN, traitant, avec lequel elle demeure, à Paris, passage Brady, 5.

A formé contre: Le sieur Louis-Désiré Cousin, sus-nommé, et M. Dufay, syndic de faillite, demeurant à Paris, rue La Fayette, 43, au nom et comme syndic de la faillite du sieur Louis-Désiré Cousin, sa demande en séparation de biens.

Et M. Fiteurmann, avoué près le Tribunal civil de la Seine, est constitué et occupera pour la dame Cousin sur ladite demande.

Pour extrait:

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 21 février 1868. Du sieur HIRSCH, limonadier, demeurant à Paris, rue Geoffroy-l'Angevin, n. 3 (ouverture fixée provisoirement au 18 février 1868); nomme M. Cousté juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 47, syndic provisoire (N. 9197 du gr.).

Du sieur LEBLANC, chemisier, demeurant à Paris, rue Coghilicr, 45 (ouverture fixée provisoirement au 15 février 1868); nomme M. Cousté juge-commissaire, et M. Gauche, rue L'Oratoire, n. 14, syndic provisoire (N. 9198 du gr.).

Du sieur MONET (Jean), négociant, demeurant à Paris, rue Malar, n. 24; nomme M. Marteau juge-commissaire,

et M. Heurtey, rue Mazarine, n. 68, syndic provisoire (N. 9199 du gr.).

Du sieur GALOPIN (Jules), ancien limonadier à Joinville-le-Pont, rue du Pont, n. 1, demeurant actuellement à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 16; nomme M. Martinet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic provisoire (N. 9194 du gr.).

Du sieur GOUSSARD, en son vivant marchand de nouveautés à Paris, rue Tronchet, n. 29 (ouverture fixée provisoirement au 30 septembre 1867); nomme M. Cousté juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 9195 du gr.).

Du sieur HAIMET, négociant, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Saint-Opportune, 9 (ouverture fixée provisoirement au 13 décembre 1867); nomme M. Martinet juge-commissaire, et M. Gauche, rue Coghilicr, n. 14, syndic provisoire (N. 9196 du gr.).

Du sieur CHEVRIN (Étienne), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue d'Ursarville, n. 207, au nom et comme juge-commissaire, et M. Knéinger, rue Labryère, 22, syndic provisoire (N. 9191 du gr.).

Du sieur TULIVET (Prudent), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Popincourt, 91; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Louis Barbot, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9192 du gr.).

Du sieur CARTERET, ancien boucher, demeurant à Paris, boulevard de Grenelle, 64 (ouverture fixée provisoirement au 11 février 1868); nomme M. Martinet, juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, n. 10, syndic provisoire (N. 9193 du gr.).

Du sieur ORY, restaurateur, demeurant à Saint-Ouen (Seine) (ouverture fixée provisoirement au 14 février 1868); nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9201 du gr.).

Du sieur POISEAU (Hippolyte), ancien marchand de vin à Paris, rue Bellefond, 4 et 6, demeurant actuellement rue de Bercy-Saint-Antoine, 67; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, n. 39, syndic provisoire (N. 9200 du gr.).

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur BERAND (Jacques-Joseph), ancien limonadier à Châtenay (Seine), demeurant actuellement à Fontenay-sous-Bois, rue Grandbout, 67, sont invités à se rendre le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, rue Guénégaud, 47, pour assister à l'assemblée des faillites (N. 8977 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. De demoiselle ROBERT (Louise-Anna), loueuse de voitures, demeurant à Paris, rue Casimir-Périer, 11, le 25 courant, à 2 heures précises (N. 9316 du gr.).

Du sieur VIGNAL (Louis-André),

ancien marchand de vin à Saint-Ouen, avenue des Batignolles, 133, le 28 courant, à 11 heures précises (N. 8530 du gr.).

Du sieur BUTEL (Louis), fabricant de savons, demeurant à Bagnolet, Grande-Rue, 138, le 28 courant, à 1 h. précise (N. 89